

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 7.5.2026
---	--

Titre III Reconnaissance et exécution	
Bibliographie <i>Convention de Lugano de 2007</i> : ALEXANDER R. MARKUS, Komplexe Konkurrenz von Schieds- und Gerichtsurteilen bei der Anerkennung nach Lugano-Übereinkommen, Jusletter 16.12.2024 <i>Règlement Bruxelles I de 2000</i> : <i>Règlement Bruxelles I^{bis} de 2012</i> : EMILIA SANDRI <i>et al.</i> , The end does (not) justify the means: Mutual trust and fundamental rights safeguards after the ECJ's Real Madrid judgment, Maastricht Journal of European and Comparative Law 2025 p. 1-16	Art. 32-56
10 11 ^e ligne : L'ATF 12.8.2024, 5A_94/2024, c. 5, est publié aux ATF 150 III 345 ss 11 12 ^e ligne, ajouter dans la parenthèse, cf. obs. Chr. Arnold, AJP 2025 p. 418 sous l'ATF 150 III 345 ss	Art. 32
1 2 ^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 4.8.2025, 4D_147/2024, c. 3.2 5 5 ^e ligne, ajouter : ATF 21.5.2025, 5A_573/2023, c. 4.1.3 In fine, ajouter : Si des mesures provisoires ont été rendues dans un autre Etat partie, celles déjà ordonnées en Suisse sont devenues caduques (ATF cité du 21.5.2025, c. 4.2)	Art. 33
6 Vers la fin, ajouter aux arrêts cités : CJUE 4.10.2024, C-633/22, Real Madrid Club, n° 39 8 In fine, ajouter : Le respect de la liberté de la presse selon l'art. 11 de la Charte se situe au même niveau (cf. l'arrêt Real Madrid Club, n° 39-44). 9 In fine, ajouter : Dans un nouvel arrêt, le Tribunal fédéral a fait le pas. « Sauf circonstances particulières rendant trop difficile ou impossible l'exercice des voies de recours dans l'Etat d'origine, il incombe donc en principe, en matière contractuelle, à la partie qui s'oppose à la reconnaissance d'un jugement étranger en invoquant une violation de l'ordre public matériel au sens de l'art. 34 ch. 1 CL d'avoir au préalable fait usage, dans l'Etat d'origine, de toutes les voies de recours disponibles afin de prévenir en amont une telle violation ». Cette incombance ne pèse pas sur la partie concernée si elle démontre que la cognition desdits tribunaux ne leur aurait pas permis d'examiner les griefs invoqués (cf. ATF 15.9.2025, 4A_129/2024, c. 4.6). Malgré le fait que la violation de l'ordre public procédural n'était pas litigieuse en vertu de l'art. 34 ch. 1 CL (c. 5), il serait cohérent d'appliquer cette jurisprudence également dans une telle hypothèse. On remarquera toutefois que le système devient ainsi quelque peu hétérogène. Lorsqu'un recours a été formé dans l'Etat d'origine, l'autorité saisie dans l'Etat requis ne peut refuser à procéder, mais simplement suspendre la procédure (art. 46 al. 1 ; cf. art. 46 n° 3 et	Art. 34

7). La Suisse suivra ainsi le principe de la bonne foi dans le contexte de l'art. 34 ch. 1 CL, alors qu'elle l'efface dans la cadre de l'art. 34 ch. 2 CL en vertu de la réserve formulée à ce propos (cf. art. 34 n° 48-50).

12a

L'impact de la jurisprudence ayant culminé dans l'arrêt de la CJUE du 1.8.2025 dans l'affaire RFC Seraing (C-600/23 ; cf. art. 176-194 n° 30c) affectera sensiblement le domaine judiciaire (cf. art. 25-32 LDIP n° 13). La question est cruciale pour la Suisse dans le contexte de la Convention de Lugano, ainsi que pour tous les autres Etats non membres liés par celle-ci ou par l'une ou l'autre convention bilatérale ou multilatérale conclues avec l'UE ou l'un de ses Etats membres. Il n'y a pas d'autre porte d'entrée pour les exigences de la CJUE que celle de *l'ordre public dit européen*, à supposer que celui-ci puisse les englober, ce qui est loin d'être certain. En effet, le contrôle qu'il convient d'assurer porte, principalement, sur le respect des art. 101 et 102 TFUE sur la concurrence, ainsi que la liberté de circulation des travailleurs, la liberté de prestation de services et la liberté de mouvement de capitaux qui font également partie de cet ordre public (arrêt cité, n° 84-89), dont la substance n'est pas comprise entièrement par la notion d'ordre public telle que définie par la CJUE jusqu'alors, suivie dans son principe par le Tribunal fédéral. A défaut de l'accès à une telle vérification, la décision étrangère en cause ne peut avoir la force de *res judicata*. Plus particulièrement, l'exigence procédurale de requérir de la Cour un prononcé préliminaire sur un point d'application du droit de l'UE se place sans aucun doute hors du champ de l'ordre public de la Convention de Lugano et de la quasi-totalité des autres traités sur la reconnaissance des jugements étrangers et des sentences arbitrales. La jurisprudence de la CJUE heurte donc les principes fondamentaux de droit international, malgré ce que les autorités de l'UE en disent, à l'instar de la jurisprudence *Achmea*.

12b

Le fait que toute reconnaissance d'une décision étrangère n'ayant pas procédé à l'examen de l'ordre public européen tel que défini par la CJUE requiert une vérification complémentaire devant une autorité européenne apte à requérir un prononcé préliminaire de la CJUE implique nécessairement une adaptation des régimes de procédure de reconnaissance applicables dans les Etats membres, et ce même lorsqu'une reconnaissance formelle n'est pas requise mais simplement implicite à son effet de *res judicata*. Sans avoir passé par une telle procédure de vérification, la décision étrangère ne peut produire d'effets dans un Etat membre de l'UE. On devrait s'attendre à ce que la Commission de l'UE s'emploiera à énoncer un régime normatif consacrant la nouvelle jurisprudence. Dans le contexte de la Convention de Lugano, on peut songer à la procédure prévue au Protocole n° 3, encore que l'on voie mal l'intérêt de la Suisse de s'y engager et d'accepter un déséquilibre unilatéral au désavantage de la reconnaissance et de l'exécution facilitées des décisions. Avant d'en arriver là, la convocation d'une réunion d'experts par la Suisse comme dépositaire pourrait s'avérer utile (Protocole n° 2). La controverse dont le développement est ainsi annoncé porte principalement sur le respect de la priorité du droit international sur le droit de l'Union européenne. Le fait que la position prônant la priorité des effets intra-porteur du droit de l'Union sur le respect du droit des traités place l'UE dans une perspective d'isolement n'empêchera pas, dans un premier temps, le conflit de normes de se produire concrètement.

20

7^e ligne, ajouter à l'arrêt Krombach: Real Madrid Club, n° 52-65

9^e ligne, ajouter avant le n° 44 : Krombach

37

15^e ligne, ajouter : ATF 4.8.2025, 4D_147/2024, c. 3.2, 4.1

38

In fine, ajouter : Tel est le cas si l'acte avait été notifié à la succursale et non au siège principal de la société qui devait cependant ne pas ignorer qu'elle avait pu en prendre connaissance en tant que véritable destinataire (ATF 30.5.2025, 4A_411/2024, c. 6).

53

Lignes 15/16 : L'ATF 6.8.2024, 4A_621/2023, c. 6.3 est publié aux ATF 150 II 423 ss, 427

Art. 35

2

4^e ligne, ajouter : ainsi que les obligations alimentaires (ATF 27.1.2025, 5A_311/2024, c. 3.1)

21

In fine, compléter l'ATF: , en partie reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss, 284-303

<p>3 In fine, ajouter : En examinant si le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par les victimes d'une atteinte à leur réputation du fait de la publication d'une information les concernant, la juridiction de l'Etat requis peut être amenée à vérifier les montants accordés afin de déterminer dans quelle mesure ils sont disproportionnés par rapport à l'atteinte subi (CJUE 4.10.2024, C-633/22, Real Madrid Club, n° 54-74).</p>	Art. 36
<p>1 8^e ligne, ajouter : ATF 17.9.2024, 5A_352/2024, c. 5</p>	Art. 37
<p>4 17^e ligne, ajouter : ATF 21.5.2025, 5A_573/2023, c. 4.1.3, 4.2</p>	Art. 38
<p>35 21^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 4.8.2025, 4D_147/2024, c. 3.1 42 10^e ligne, compléter : arrêts méconnus dans l'ATF 4.8.2025, 4D_147/2024, c. 3.1</p>	Art. 39
	Art. 40
	Art. 41
	Art. 42
	Art. 43
	Art. 45
<p>2 27^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 20.6.2025, 5A_189/2025, c. 6</p>	Art. 46
<p>7a Dans un nouvel arrêt, le Tribunal fédéral adopte une lecture très restrictive de l'art. 47 al. 2 en soutenant que les mesures conservatoires n'étaient pas définies par la Convention et dès lors dépendant de la loi de l'Etat requis, soit le régime du séquestre dans le cas de la Suisse. Plus précisément, cette disposition de la Convention ne faisait rien de plus que d'ouvrir l'accès à des mesures conservatoires moyennant l'octroi de la décision de force exécutoire, alors que les conditions de ces mesures seraient soumises au droit interne, en l'espèce les conditions du séquestre, parmi lesquelles on trouve l'exigence du rattachement suffisant avec la Suisse pour le séquestre de biens appartenant à un Etat étranger (cf. ATF 29.1.2026, 5A_617/2025, c. 3.4). L'ATF 143 III 696 n'est pas mentionné, alors qu'il dit exactement le contraire, en prenant appui sur la jurisprudence de la CJUE, rappelant</p>	Art. 47

que les mesures conservatoires d'après l'art. 47 al. 2 doivent être mises à disposition du requérant automatiquement, sans y ajouter toute autre condition ou autorisation. L'arrêt très explicite de l'Obergericht ZH du 10.7.2025 aurait aussi pu servir de repère (cf. BIZR 2026 n° 3 p. 8 ss, c. 4.2-4.7).

Plutôt gênant de voir la II^e Cour de droit civil reprocher à l'Union européenne, recourante, sa méconnaissance de l'art. 47 al. 2 CL (c. 3.4.4), alors que l'UE est partie contractante de la CL et que la Suisse aurait intérêt à respecter une compréhension harmonieuse des relations juridiques, passées ou à venir, avec ce partenaire commercial important. Le Tribunal fédéral savait également que son interprétation allait s'opposer diamétralement à la décision du SECO, qui avait autorisé le déblocage de fonds de l'ordre de 25 millions USD, dans un contexte conflictuel qui aurait mérité une approche plus attentive.

On citera également le rapporteur Pocar (JOUE 2009 C 319, n° 163) : « Ici aussi, l'application du droit national ne peut avoir pour effet de faire échec aux principes posés par la convention selon lesquels le droit de procéder à des mesures provisoires et conservatoires trouve son origine dans la déclaration constatant la force exécutoire, de sorte que rien ne justifie une deuxième décision nationale accordant une autorisation spécifique et distincte. Le droit national ne peut non plus conditionner le droit du créancier de procéder à des mesures. » Le Tribunal fédéral ne s'est pas intéressé au Message du Conseil fédéral : « Celles-ci [les mesures conservatoires de l'art. 47 al. 2 CL] doivent toutefois constituer au minimum une mesure de sûreté efficace et inconditionnelle – c'est-à-dire indépendante d'autres exigences matérielles telles que l'état d'urgence. Qui plus est, l'adoption de ces mesures ne doit pas faire l'objet d'une décision particulière parallèle à celle de l'exequatur » (FF 2009 p. 1532, citant l'arrêt Capelloni, également méconnu par l'arrêt fédéral).

13

6^e ligne, insérer : (cf. Obergericht ZH, BIZR 2026 n° 3 p. 8 ss, c. 4.9-4.15)

Art. 48

22

In fine, ajouter : ATF 151 III 563 ss, 571

Art. 49

Art. 50

Art. 53

Art. 54

Art. 55